

La formule de 5 p. 100 du capital utilisé, que l'on nous propose, doit se substituer aux 3 p. 100 actuels. Elle serait appliquée graduellement, sur une période de dix ans.

En bonne logique, nous estimons que cette formule n'est pas valable et qu'il y a lieu de l'écartier.

Les coopératives sont disposées à payer des impôts au taux normal prévu pour les sociétés en ce qui concerne les bénéfices non distribués. Les ristournes faites aux membres devraient faire partie du revenu de ces derniers.

Lorsqu'une législation fiscale vise à imposer à une coopérative un revenu imposable des sociétés par voie d'imputation, cela équivaut à un empiètement sur le droit qu'ont les membres de cette coopérative, dans une démocratie, de gérer leurs propres affaires. Dans aucun autre pays, un pareil traitement n'est infligé aux coopératives.

Il me semble que les députés à la Chambre, les membres des coopératives et le public en général ont le droit de savoir pourquoi le gouvernement prend une attitude aussi hostile envers les caisses populaires et les coopératives. Comme je l'ai déjà dit cet après-midi, je crois que le gouvernement suit les conseils donnés à maintes occasions pendant des années par les sociétés de finance qui s'inquiètent, autant qu'elles peuvent le faire, de la rapide croissance des coopératives de crédit.

Le gouvernement et le secrétaire parlementaire savent certainement que les centaines de milliers de personnes qui appartiennent aux coopératives de crédit et aux caisses populaires n'ont pas d'autre solution que d'accepter la dure emprise des sociétés de finance. Le secrétaire parlementaire ne veut certainement pas nous faire croire qu'il désire obliger les citoyens moyens à avoir recours aux sociétés de finance et payer 18 ou 24 p. cent d'intérêt sur les emprunts qu'ils doivent faire? Et pourtant, la présente législation contribuera à détruire les coopératives de crédit et à encourager les sociétés de finance.

De même, monsieur le président, les coopératives telles que les syndicats du blé, qui ont tant fait pour les cultivateurs de l'Ouest, sont vouées à une existence précaire par suite de cette mesure. Je ne vois que les sociétés céréalières privées et des organismes comme la Equitable Tax Foundation qui puissent se réjouir du projet de loi dont est saisi le comité.

Je dis au secrétaire parlementaire et au ministre des Finances que se repentir à l'article de la mort vaut mieux que ne pas se repentir du tout. A trois reprises ou plus, le ministre a proposé des amendements assez radicaux au bill initial et il n'est pas trop tard encore pour en introduire d'autres qui soient raisonnables et modérés et qui permettent aux caisses populaires et aux coopératives de continuer d'accomplir leur excellent travail, de procurer à leurs membres le genre de service sur lequel ils ont toujours pu compter et d'offrir aux Canadiens autre chose que des entreprises tout à fait privées, ou des sociétés à but lucratif auxquelles par ailleurs ils doivent avoir recours.

Encore une fois, je dis au secrétaire parlementaire qu'il n'est pas trop tard pour apporter les modifications que demandent les caisses de crédit et les grandes coopératives et pour leur accorder un peu de cette justice que ceux d'entre nous qui ont accueilli les recommandations de la Commission Carter avec enthousiasme comptaient retrouver dans la nouvelle loi sur l'impôt quand le bill a enfin été déposé.

M. McGrath: Monsieur le président, l'article du bill à l'étude offre aux députés l'occasion de parler d'une phase fort importante de la vie canadienne, savoir, le mouvement coopératif. Nulle part au Canada la petite coopérative ne joue un plus grand rôle dans la vie d'une collecti-

vité que dans la province de Terre-Neuve. Il n'y a pas une circonscription dans cette province qui n'ait, au moins, une coopérative active. A cet égard, je parle en particulier de mon collègue le député de Grand Falls-White Bay-Labrador, qui a dans sa circonscription une société coopérative très active avec laquelle il a travaillé étroitement à propos des amendements que renferme le bill à l'étude.

• (8.10 p.m.)

Il y a lieu de signaler et, à mon avis, de faire inscrire au compte rendu que selon les dernières statistiques dont disposent les membres du comité, celles qu'a publiées le ministère de l'Agriculture à la fin de 1969, il y avait alors au Canada 2,673 coopératives, comprenant environ 1,600,000 membres. Ces institutions varient en importance depuis les grandes super-coopératives de l'Ouest du Canada jusqu'aux très petites, éparpillées sur toute l'étendue du pays. Les petites sont surtout actives dans les provinces de l'Atlantique et plus particulièrement dans ma propre province de Terre-Neuve.

Il me semble, monsieur le président, que les auteurs du bill et des modifications qui y ont été apportées par la suite ont oublié le caractère essentiel, le mode de fonctionnement des coopératives et les différences fondamentales entre leurs objectifs, leur structure financière et celles d'une société ordinaire. On n'a pas accordé d'attention à ce fait, ou très peu. Il me semble qu'il n'a pas été très bien compris.

Cette mesure législative oblige les coopératives à adopter une attitude qui va à l'encontre de leurs principes fondamentaux; elle les contraint de donner un aspect financier à leur entreprise, aspect que n'avait jamais prévu le mouvement coopératif. A l'instar de bien des coopératives canadiennes nous pensons que les lois fiscales du pays devraient tenir compte de la nature fondamentalement différente de ces organismes. Premièrement, la coopérative assure le libre service que réclament ses membres; deuxièmement, la coopérative distribue ses bénéfices à ses membres en proportion des affaires qu'ils y font et selon leur part d'intérêt; troisièmement, la coopérative réunit ses capitaux de participation et elle les met à la disposition de ses membres qui s'en servent à tour de rôle et, quatrièmement, les capitaux fournis par un membre de la coopérative visent à lui procurer un service et non un rendement de son placement ce que le gouvernement voudrait lui imposer par l'amendement proposé.

En général, les coopératives s'opposent aux dispositions fiscales que renferme l'article 135 du projet de loi qui stipule encore qu'avant le versement d'une ristourne, le revenu doit être réparti en fonction du capital des coopératives, d'après un pourcentage fixe «du capital utilisé par le contribuable au début de l'année d'imposition.» Cette façon d'agir, selon les coopératives, lèse leur liberté et les empêche de distribuer les gains sous forme de ristournes. Je crois que le gouvernement a oublié ce fait.

A mon avis, l'article 135 du bill C-259 donne deux choix aux coopératives. Elles peuvent payer l'impôt établi d'après la formule du capital utilisé ou sur un tiers de leur revenu. Selon les porte-parole des coopératives, cette alternative donne lieu à un calcul forcé de leur revenu imposable. Cela change toute la portée de ce que la coopérative est censée faire. Le concept contenu dans le bill C-259 réduit considérablement le montant des ristournes qu'on pourrait verser aux membres sur les affaires conclues avec eux.

Même par suite des amendements proposés par le ministre, les principes fondamentaux de l'impôt des coo-